

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1995 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'accord du ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 11 août 1995,

Arrête :

Article 1^{er}. Par application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 fixant le capital « périodes-professeur » dans l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 :

— le nombre total de périodes-professeur pouvant être organisées pour l'année scolaire 1989-1990 est fixé à 203 297,5;

— le nombre total de périodes-professeur pouvant être organisées pour l'année scolaire 1995-1996 est fixé à 181 605;

— le nombre total d'élèves pour l'année scolaire 1989-1990 est fixé à 73 303;

— le nombre total d'élèves au 1^{er} février 1995 est fixé à 71 427.

Art. 2. En tenant compte de la dénatalité et faisant abstraction des limitations pour l'année scolaire 1995-1996, par suite de la réduction des capitaux-périodes minimum, la différence entre le nombre de périodes-professeur pouvant être organisées pour l'année 1989-1990 et le nombre de périodes-professeur pouvant être organisées pour l'année scolaire 1995-1996, est fixé à 15 612,5 périodes-professeur.

Art. 3. Dès lors, 2/3 de 15 612,5 périodes-professeur sont mis à la disposition de l'enseignement communautaire pour l'année scolaire 1995-1996, en vue de la restructuration de l'ensemble des matières enseignées.

Par conséquent, ce nombre est fixé à 10 408 périodes-professeur.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant, pour l'année scolaire 1995-1996, le Fonds de restructuration au profit de l'enseignement communautaire, est abrogé.

Bruxelles, le 17 octobre 1995.

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 95 — 3216 (93 — 53)

14 OKTOBER 1992. — Besluit van de Vlaamse regering

tot vaststelling van de weddeschalen in het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap. — Erratum

[36936]

Belgisch Staatsblad nr. 8 van 14 januari 1993, biz. 542, in de Franse vertaling van het genoemde besluit ontbreekt een gedeelte van artikel 5 en 6.

Tussen de eerste regel en de tweede regel bovenaan bladzijde 542 moet de volgende tekst worden ingevoegd :

Premier contrôleur principal	23/1
Vérificateur comptable de 1 ^{re} classe (Gouvernement provincial)	23/1
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe (Règlement organique article 4, § 2) (8)	22/6
Bibliothécaire adjoint	22/4
Premier rédacteur technique	22/4
Inspecteur technicien	21/A
Moniteur d'organisation	21/3
après 4 ans d'ancienneté de grade	21/D
Contrôleur spécial de 1 ^{re} classe	21/3
après 4 ans d'ancienneté de grade	21/D
Adjoint administratif de 2 ^e classe	21/2
Premier aide technique	21/1
après 4 ans d'ancienneté de grade	21/C
Vérificateur comptable	21/1
après 4 ans d'ancienneté de grade	21/C
Infirmier breveté	34/B
Commis-sténodactylographe secrétaire	33/4
Premier poinçonneur-mécanographe spécialiste (au Département de l'Enseignement)	44/1
b) Personnel de maîtrise, gens de métier et de service :	
Mécanicien de bord de 2 ^e classe A	20/U
Contremaître de 1 ^{re} classe	33/4
Technicien spécialiste pour entretien de navires	33/4
après 4 ans d'ancienneté de grade	33/B

Mécanicien de bord de 2e classe B.....	20/U
avec prise de rang avant le 1er mai 1973	
et au moins 10 ans d'ancienneté de grade.....	30/E
porteur du brevet d'officier mécanicien de 3e classe.....	30/H

Section 2. — Maintien des droits à la suite d'un transfert

Art. 6. Le membre du personnel titulaire d'un des grades.

TRADUCTION

F. 95 — 3216 (93 — 53)

14 OCTOBRE 1992. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant les échelles de traitements au Ministère de la Communauté flamande. — Erratum

(36536)

Au *Moniteur belge* n° 8 du 14 janvier 1993, page 542, une partie de l'article 5 et de l'article 6 manque dans la traduction française de l'arrêté susmentionné.

Il y a lieu d'insérer le texte suivant entre la première et la deuxième ligne en haut de la page 542 :

Premier contrôleur principal.....	23/1
Vérificateur comptable de 1re classe (Gouvernement provincial).....	23/1
Inspecteur adjoint de 2e classe (Règlement organique article 4, § 2) (8).....	22/6
Bibliothécaire adjoint.....	22/4
Premier rédacteur technique.....	22/4
Inspecteur technicien.....	21/A
Moniteur d'organisation.....	21/3
après 4 ans d'ancienneté de grade.....	21/D
Contrôleur spécial de 1re classe.....	21/3
après 4 ans d'ancienneté de grade.....	21/D
Adjoint administratif de 2e classe.....	21/2
Premier aide technique.....	21/1
après 4 ans d'ancienneté de grade.....	21/C
Vérificateur comptable.....	21/1
après 4 ans d'ancienneté de grade.....	21/C
Infirmier breveté.....	34/B
Commis-sténodactylographe secrétaire.....	33/4
Premier poinçonneur-mécanographe spécialiste (au Département de l'Enseignement).....	44/1
b) Personnel de maîtrise, gens de métier et de service :	
Mécanicien de bord de 2e classe A.....	20/U
Contremaître de 1re classe.....	33/4
Technicien spécialiste pour entretien de navires.....	33/4
après 4 ans d'ancienneté de grade.....	33/B
Mécanicien de bord de 2e classe B.....	20/U
avec prise de rang avant le 1er mai 1973	
et au moins 10 ans d'ancienneté de grade.....	30/E
porteur du brevet d'officier mécanicien de 3e classe.....	30/H

Section 2. — Maintien des droits à la suite d'un transfert

Art. 6. Le membre du personnel titulaire d'un des grades.